

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-95-11

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

Milan MARTIC

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Statut du Tribunal »), accuse :

Milan MARTIC

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme exposé ci-après :

L'ACCUSÉ :

1. **Milan MARTIC**, fils de Nikola, est né le 18 novembre 1954 près de Knin, en Croatie. Il est diplômé de l'École croate de police et a occupé les fonctions d'inspecteur principal au Ministère croate des affaires intérieures jusqu'en 1990.
2. Du 4 janvier 1991 au mois d'août 1995, **Milan MARTIC** a occupé des fonctions importantes au sein du « district autonome serbe (*Srpska autonomna oblast* ou SAO) de Krajina » et de la « République serbe de Krajina » (*Republika Srpska Krajina* ou RSK), comme exposé aux paragraphes 10 à 16 ci-dessous.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

article 7 1) du Statut du Tribunal

3. **Milan MARTIC** est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et énumérés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer dans le présent acte d'accusation que l'accusé ait perpétré physiquement tous les crimes qui lui sont imputés personnellement. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « commettre » la participation de **Milan MARTIC**, en qualité de coauteur, à une entreprise criminelle commune.

4. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de contraindre, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, la majorité de la population croate, musulmane et non serbe à évacuer environ un tiers du territoire de la République de Croatie (« Croatie ») et une

grande partie de la République de Bosnie-Herzégovine (« Bosnie-Herzégovine »), dont il était prévu qu'ils feraient partie d'un nouvel état dominé par les Serbes. S'agissant de la Croatie, ce territoire englobait les régions désignées par les autorités serbes sous les appellations « SAO de Krajina », « SAO de Slavonie occidentale », « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (après le 19 décembre 1991, la « SAO de Krajina » a été désignée sous l'appellation « RSK » ; le 26 février 1992, la « SAO de Slavonie occidentale » et la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » ont rejoint la RSK), ainsi que la « République de Dubrovnik » (*Dubrovacka republika*) et la ville de Zagreb.

5. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation correspondaient à l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, et **Milan MARTIC** avait l'état d'esprit nécessaire à la commission de chacun de ces crimes. À titre subsidiaire, les crimes énumérés aux chefs d'accusation 1 à 9 et 12 à 19 étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et **Milan MARTIC** avait conscience que de tels crimes étaient l'aboutissement possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

6. Cette entreprise criminelle commune a vu le jour avant le 1^{er} août 1991 et s'est poursuivie au moins jusqu'en août 1995. Pour mener à bien cette entreprise criminelle commune, **Milan MARTIC** a agi de concert avec plusieurs autres personnes ou par personnes interposées. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune ou coauteurs y ont joué un rôle qui leur était propre ou qui a largement contribué à la réalisation de l'objectif général de l'entreprise. Ont participé à cette entreprise Slobodan MILOSEVIC, Borisav JOVIC, Branko KOSTIC, Veljko KADIJEVIC, Blagoje ADZIC, Milan BABIC, Goran HADZIC, Jovica STANISIC, Franko SIMATOVIC alias « Frenki », Tomislav SIMOVIC, Vojislav SESELJ, Momir BULATOVIC, Radovan STOJICIC alias « Badza », Zeljko RAZNATOVIC alias « Arkan », Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK, Biljana PLAVSIC, Momir TALIC, Ratko MLADIC et d'autres membres de l'Armée populaire yougoslave (« JNA »), devenue plus tard l'Armée yougoslave (« VJ »), l'armée de la RSK (« SVK »), l'armée de la *Republika Srpska* (« VRS »), la Défense territoriale serbe (« TO ») de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et du Monténégro, les forces de police serbes locales (« forces du MUP »), notamment la sûreté de l'État (*Drzavna bezbednost* ou « DB ») de la République de Serbie et les forces de police serbes de la SAO de Krajina et de la RSK, désignées généralement sous l'appellation « Police de Martić », « *Marticevci* », « Police de la SAO de Krajina » ou « Milice de la SAO de Krajina » (ci-après la « Police de Martić »), des membres des forces paramilitaires et unités de volontaires serbes, monténégrines et serbes de Bosnie, dont les « Loups de Vucjak » qui étaient formés par **Milan MARTIC** et la Police de Martić (collectivement désignés sous l'appellation « forces serbes »), ainsi que d'autres hommes politiques de la République (socialiste) fédérative de Yougoslavie, de la République de Serbie, de la République du Monténégro, et des dirigeants serbes de Bosnie.

7. **Milan MARTIC**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci de la façon suivante :

a. en participant à la création, au financement, à l'approvisionnement, à la formation et à la direction de la Police de Martić. Ces forces de police ont été créées et appuyées pour contribuer, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;

b. en commandant, en contrôlant, en dirigeant, et de toute autre manière en exerçant un contrôle effectif sur ces forces spéciales de police, qui ont pris part aux crimes énumérés dans l'acte d'accusation ;

c. en participant à la création, au financement, à l'approvisionnement, à la formation et à la direction des forces de la Défense territoriale (TO) de la SAO de Krajina, puis de la RSK, lesquelles ont pris part aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;

d. en participant à la création, à la formation et à la direction des forces spéciales de police du Service de la sûreté de l'État serbe, lequel a pris part aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;

e. en participant personnellement à des actions militaires et, par la suite, aux crimes commis par ces forces de police et de l'armée sur les territoires visés, ainsi qu'il est indiqué dans le présent acte d'accusation ;

f. en participant à la planification, à la préparation et à l'exécution de la prise de contrôle de territoires de la SAO de Croatie et de certaines régions de Bosnie-Herzégovine, comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'acte d'accusation, et, par la suite, au déplacement forcé de la population croate, musulmane et du reste de la population non serbe ;

g. en approuvant et en encourageant ouvertement la création par la force d'un État serbe homogène englobant les territoires énumérés dans cet acte d'accusation, et en participant avec ses troupes à la réalisation de ce dessein ;

h. en planifiant et en ordonnant les bombardements de Zagreb en mai 1995.

8. **Milan MARTIC** a délibérément et sciemment participé à l'entreprise criminelle commune, partageant l'intention des autres participants à celle-ci ou ayant conscience des conséquences prévisibles de leurs actions. À ce titre, il est individuellement pénalement responsable de ces crimes en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, de même qu'il est responsable, en application du même article, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

9. **Milan MARTIC**, en tant que supérieur hiérarchique, est également individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, des actes et omissions de ses subordonnés. Un supérieur hiérarchique est tenu responsable des actes criminels commis par ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces derniers avaient commis ou étaient sur le point de commettre de tels actes et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

10. Dès le mois d'août 1990, **Milan MARTIC**, en tant que chef de la police serbe de Knin, a établi la « Police de Martić », ses forces personnelles de police d'origine ethnique serbe. Tout au long de leur existence, **Milan MARTIC** a dirigé ces forces de police de droit comme de fait.

11. Le 4 janvier 1991, Milan BABIC, en sa qualité de Président du Conseil exécutif de la SAO de Krajina, a nommé **Milan MARTIC** au poste de Secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina. De par ses fonctions, **Milan MARTIC** exerçait un contrôle de droit comme de fait sur les forces de police de la SAO de Krajina, notamment sur la Police de Martić.

12. Le 29 mai 1991, **Milan MARTIC** a été nommé Ministre de la défense de la SAO de Krajina. Au même moment, la Police de Martić a été officialisée sous l'appellation Police/Milice de Krajina (*Milicija Krajine*) et placée sous l'autorité du Ministre de la défense.

13. Du 27 juin 1991 à janvier 1994, **Milan MARTIC** était « Ministre de l'intérieur » de la SAO de Krajina (devenue ultérieurement la RSK). De par ses fonctions, il détenait le contrôle de toutes les forces de police de la SAO de Krajina/RSK, notamment de la Police de Martić.

14. **Milan MARTIC** est par conséquent tenu individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, de la participation des membres de la Police de Martić aux crimes recensés dans le présent acte d'accusation.

15. Le 8 août 1991, **Milan MARTIC** a été nommé commandant en second de la TO de la SAO de Krajina. En cette qualité, et de par ses fonctions de Ministre de la défense de la SAO de Krajina, **Milan MARTIC** exerçait un contrôle de droit comme de fait sur la TO de la SAO de Krajina/RSK.

16. Le 25 janvier 1994, **Milan MARTIC** a été élu Président de la RSK, un poste qu'il a occupé jusqu'en août 1995. En cette qualité, **Milan MARTIC** exerçait un contrôle de droit comme de fait sur la TO de la SAO de Krajina/RSK et sur la SVK.

17. **Milan MARTIC** est par conséquent individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, de la participation des membres de la TO de la SAO de Krajina/RSK et de la SVK aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

18. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ont été le théâtre d'un conflit armé.

19. Tous les actes ou omissions allégués en tant que crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque à grande échelle et systématique dirigée contre la population civile croate, musulmane et le reste de la population non serbe dans une grande partie de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

20. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Milan MARTIC** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels.

ACCUSATIONS :

CHEF D'ACCUSATION 1 (PERSÉCUTIONS)

21. Du 1^{er} août 1991 ou vers cette date au 31 décembre 1995, **Milan MARTIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants connus et inconnus à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions de la population civile croate, musulmane et d'autres populations civiles non serbes sur le territoire de la SAO de Krajina et de la ville de Zagreb (Croatie), ainsi que sur le territoire de la Région autonome de Krajina (« RAK »), en Bosnie-

Herzégovine, notamment à Bosanski Novi, Bosanska Gradiska, Prnjavor et Sipovo.

22. Durant toute cette période, les forces serbes, composées d'unités de la JNA, de la VJ, de la VRS, de la TO locale et de la TO de Serbie et du Monténégro, d'unités de police du MUP serbe et du MUP local, dont la Police de Martić, et d'unités paramilitaires, ont attaqué et pris le contrôle de villes, de villages et de hameaux dans les territoires susvisés. Une fois maîtres du terrain, les forces serbes, en collaboration avec les autorités locales serbes, notamment l'accusé **Milan MARTIĆ**, ont mis en place un système de persécutions destiné à chasser de ces territoires la population civile croate, musulmane et d'autres civils non serbes.

23. Ces persécutions, menées pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ont pris diverses formes :

a. L'extermination ou le meurtre de centaines de civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes, y compris des femmes et des personnes âgées, à Dubica, Cerovljani, Bacin, Saborsko, Poljanak, Lipovaca et les villages avoisinants, Skabrnja, Nadin et Bruska, en Croatie, et à Prnjavor, en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 25 à 36 ;

b. L'emprisonnement et la détention prolongés et systématiques de centaines de civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes dans des centres de détention sur le territoire croate et hors de ses frontières, notamment dans des camps de prisonniers situés à Knin et Titova Korenica, en Croatie, et à Bosanski Novi et Prnjavor, en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 39 ;

c. L'instauration et le maintien de conditions de vie inhumaines pour les détenus civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes dans les centres de détention mentionnés ;

d. La torture, les coups et blessures, les violences sexuelles et les meurtres commis à maintes reprises à l'encontre de détenus civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes dans les centres de détention mentionnés ;

e. L'attaque illicite de Zagreb et de villages croates et musulmans sans défense dans tous les territoires susvisés ;

f. L'adoption de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population civile croate, musulmane et d'autres populations civiles non serbes, telles que les restrictions à la liberté de circulation, la révocation des titulaires de postes à responsabilité dans l'administration locale et la police, les licenciements et les perquisitions arbitraires à leur domicile ;

g. Les coups et blessures et les vols à l'encontre de civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes ;

h. La torture et les coups et blessures infligés à des civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes pendant et après leur arrestation ;

i. L'expulsion ou le transfert forcé des territoires susmentionnés de dizaines de

milliers de civils croates et d'autres civils non serbes, ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 42 à 45 ;

j. La destruction délibérée de maisons, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate, musulmane et d'autres civils non serbes, notamment à Dubica, Cerovljani, Bacin, Saborsko, Poljanak, Lipovaca et les villages avoisinants, Vaganac, Skabrnja, Nadin et Bruska, sur le territoire de la SAO de Krajina, ainsi qu'à Prnjavor et à Sipovo, en Bosnie-Herzégovine, comme il est indiqué au paragraphe 47.

24. Par ces actes et omissions, **Milan MARTIC** s'est rendu coupable de :

Chef 1 : Persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 à 4 (EXTERMINATION et MEURTRE)

25. Du 1^{er} août 1991 au mois d'août 1995, **Milan MARTIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants connus et inconnus à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination, le meurtre et l'assassinat (homicide intentionnel) de civils croates et d'autres civils non serbes sur le territoire de la SAO de Krajina, en Croatie, et à Prnjavor, sur le territoire de la RAK, en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 26 à 36 du présent acte d'accusation.

26. À partir du 7 octobre 1991 ou vers cette date, des membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes, notamment la JNA et des membres de la TO serbe locale, se sont retrouvés maîtres de la région de Hrvatska Kostajnica. La plupart des civils croates avaient fui leur domicile pendant l'offensive de septembre 1991. Cent vingt civils croates environ, des femmes, des personnes âgées ou des infirmes pour la plupart, étaient restés dans les villages de Dubica, Cerovljani et Bacin. Le matin du 20 octobre 1991, des membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes ont procédé à la rafle de 53 civils à Dubica et les ont enfermés dans la caserne de pompiers du village. Au cours de la journée et de la nuit, 10 d'entre eux ont été libérés, parce qu'ils étaient serbes ou étaient en relation avec des Serbes. Le 21 octobre 1991, des membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes ont emmené les 43 détenus croates restants en un endroit proche du village de Bacin. Les membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes y ont également emmené au moins 13 civils non serbes de Bacin et de Cerovljani. Les 56 victimes y ont toutes été tuées. Des membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes ont emmené, à peu près au même moment, 30 civils de Bacin et 24 autres des villages de Dubica et de Cerovljani en un endroit inconnu, où ils les ont tués. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

27. Du début août 1991 au 12 novembre 1991, les villages croates de Saborsko, Poljanak et Lipovaca ont été attaqués par des membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes, notamment la JNA et la TO. A peine entrés dans les villages, les membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes ont tué tous les habitants non serbes restés sur place qu'ils ont trouvés.

28. Le 28 octobre 1991, des unités de la TO sont entrées dans Lipovaca et ont tué sept civils. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

29. Le 7 novembre 1991, des unités de la JNA et de la TO, notamment une unité spéciale de la JNA de Nis, sont entrées dans le hameau de Vukovici, près de Poljanak, et ont exécuté dix civils. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

30. Le 12 novembre 1991, des membres de la Police de Martić, de la JNA et de la TO sont entrés dans le village de Saborsko, où ils ont tué au moins 29 civils croates. Le village a ensuite été rasé. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

31. En novembre 1991, des membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes, composées des unités de la JNA et de la TO, ont attaqué le village de Skabrnja, près de Zadar. Le 18 novembre 1991, les membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes sont entrés dans Skabrnja. Allant de maison en maison, ils ont tué au moins 38 civils non serbes à leur domicile ou dans la rue. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

32. En outre, quand les forces serbes ont attaqué le lendemain les villages proches de Nadin, elles ont tué sept civils non serbes. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

33. Tous les civils croates qui étaient restés à Skabrnja sont morts entre le 18 novembre et février 1992. Les forces serbes ont tué 26 personnes parmi les civils croates âgés ou infirmes restés sur place. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

34. Le 21 décembre 1991, des membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes ont pénétré dans le village de Bruska et le hameau de Marinović, où ils ont tué 10 civils, dont 9 Croates. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

35. En avril 1992, à Kremna, Prnjavor, des membres des Loups de Vučjak et d'autres forces serbes ont tué sept civils musulmans de Bosnie originaires de Derventa. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

36. En mai 1992, à Lisnja, des membres des Loups de Vučjak et d'autres forces serbes ont tué quatre civils musulmans de Bosnie. Les noms des victimes figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.

37. Par ces actes et omissions, **Milan MARTIĆ** s'est rendu coupable de :

Chef 2 : Extermination, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 3 : Assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : Meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5 à 9
(EMPRISONNEMENT, TORTURE, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENTS CRUELS)

38. Entre août 1991 et décembre 1992, **Milan MARTIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants connus et inconnus à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la détention illégale ou l'emprisonnement dans des conditions inhumaines de civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes dans les territoires susmentionnés.

39. Des membres de la Police de Martić, agissant en collaboration avec les autorités locales serbes et les autres forces serbes, y compris les responsables serbes de la sécurité d'État et la JNA, ont arrêté et emprisonné des centaines de Croates, Musulmans et autres civils non serbes originaires des territoires mentionnés dans les centres de détention de courte et longue durée énumérés ci-dessous :

a. Prison de Knin, SAO de Krajina, gérée par la JNA, comptant environ 150 détenus ;

b. Ancien hôpital de Knin, SAO de Krajina, géré par la Police de Martić, comptant environ 120 détenus ;

c. Poste de police de Titova Korenica, géré par la Police de Martić, comptant 10 détenus ;

d. Poste de police de Bosanska Kostajnica, géré par les forces serbes, y compris par la Police de Martić, comptant 8 à 10 détenus ;

e. Poste de police de Bosanski Novi, géré par les forces serbes, y compris par la Police de Martić, comptant 50 détenus au moins ;

f. Fabrique de chaussures Sloga à Prnjavor, gérée par les forces serbes, y compris par les Loups de Vucjak, comptant environ 180 détenus.

40. Les conditions de vie dans ces centres de détention se caractérisaient par la brutalité, les traitements inhumains, la surpopulation, la famine, le manque de soins médicaux et les agressions physiques et psychologiques permanentes, y compris la torture, les sévices et les agressions sexuelles.

41. Par ces actes et omissions, **Milan MARTIC** s'est rendu coupable de :

Chef 5 : Emprisonnement, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 6 : Torture, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 7 : Actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 8 : Torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 9 : Traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 10 et 11 (EXPULSION, TRANSFERT FORCÉ)

42. Du 1^{er} août 1991 au 31 décembre 1995, **Milan MARTIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants connus ou inconnus à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution des expulsions ou transferts forcés de la population civile croate, musulmane et d'autres civils non serbes originaires de la SAO de Krajina en

Croatie, et de Bosanski Novi, Bosanska Gradiska, Prnjavor et Sipovo dans la RAK, en Bosnie-Herzégovine (les « municipalités de la RAK »).

43. À cet effet, les membres de la Police de Martic et les forces de la TO placées sous le contrôle de **Milan MARTIC**, en collaboration avec les autres forces serbes composées d'unités de la JNA, de la VJ, de la VRS, des forces de la TO de Serbie et du Monténégro et de volontaires, ont encerclé des villes, des villages, des hameaux et des quartiers majoritairement non serbes dans la SAO de Krajina et dans les municipalités de la RAK et exigé des habitants non serbes qu'ils remettent leurs armes, y compris leurs fusils de chasse pour lesquels ils avaient un permis. Puis ces villes, villages, hameaux et quartiers non serbes ont été attaqués, même ceux dont les habitants avaient obtempéré. Le but était d'en chasser la population. Après avoir pris le contrôle des villes, des villages, des hameaux et des quartiers, les forces serbes procédaient parfois à la rafle des civils croates, musulmans et autres civils non serbes restés sur place et les transportaient de force, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, dans des lieux qui n'étaient pas contrôlés par les autorités serbes, ou les expulsaient de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, notamment en Serbie et au Monténégro. En d'autres occasions, les forces serbes, en collaboration avec les autorités serbes locales, ont pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population non serbe, et ont lancé une campagne de terreur destinée à la chasser du territoire. La majorité des non-Serbes qui restaient a été ensuite expulsée ou transférée de force.

44. Selon un recensement effectué en 1991, la population croate, musulmane et non serbe de ces régions se montait approximativement à :

SAO de Krajina : 27,42 % de Croates (78 611).

Bosanski Novi : 33,7 % de Musulmans (14 040), 0,97 % de Croates (403).

Bosanska Gradiska : 26,43 % de Musulmans (15 851), 5,7 % de Croates (3 417).

Prnjavor : 15,18 % de Musulmans (7 143), 3,7 % de Croates (1 721).

Sipovo : 19,03 % de Musulmans (2 965), 0,2 % de Croates (31).

L'annexe III fournit des précisions sur la population de ces régions d'après le recensement effectué en 1991.

45. Pratiquement tous les Croates, Musulmans et autres non-Serbes de ces régions ont été déplacés de force, expulsés ou tués.

46. Par ces actes et omissions, **Milan MARTIC** s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 10 : Expulsion, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 11 : Actes inhumains, transfert forcé, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 12 À 14 (DESTRUCTION SANS MOTIF, PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS)

47. Du 1^{er} août 1991 au 31 décembre 1992, **Milan MARTIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants connus ou inconnus à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de destructions sans motif et de pillages de biens publics ou privés appartenant à la population croate, musulmane et à d'autres non-Serbes, sur le territoire de la SAO de Krajina, en Croatie, et à Prnjavor et Sipovo, dans la RAK en Bosnie-Herzégovine, actes que ne justifiaient pas les exigences militaires. Ont été ainsi détruits et pillés, entre autres, des maisons et édifices religieux et culturels, dans les villes et villages suivants :

SAO de Krajina, d'août à décembre 1991 : les villes et villages de Dubica, Cerovljani, Bacin, Saborsko, Poljanak, Lipovaca et les hameaux voisins de Vaganac, Skabrnja, Nadin et Bruska.

Prnjavor, de fin 1991 à décembre 1992 : les villes et villages de Prnjavor, Lisnja, Puraci, Galjipovci, Konduhovci, Doline, Kulasi et Stivor.

Sipovo, de mai à août 1992 : le village de Pljeva.

48. Par ces actes et omissions, **Milan MARTIC** s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 12 : Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 13 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 14 : Pillage de biens publics ou privés, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

ZAGREB

CHEFS D'ACCUSATION 15 À 19 (ATTAQUES ILLÉGALES CONTRE DES CIVILS, MEURTRE, ACTES

INHUMAINS et TRAITEMENTS CRUELS)

49. Les 2 et 3 mai 1995, **Milan MARTIC** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de bombardements dirigés contre les quartiers résidentiels de la ville de Zagreb et ses habitants, faisant de nombreux morts et blessés parmi les civils.

50. Le 1^{er} mai 1995, l'Armée croate (la « HV ») a lancé une attaque contre la SVK en Slavonie occidentale, connue sous le nom d'« Opération Éclair ». À la suite de cette attaque, la SVK a été contrainte de se retirer de Slavonie occidentale, et de se replier sur l'autre rive de la Save dans la partie de la Bosnie-Herzégovine tenue par les Serbes. Jusqu'à cette date, la SVK avait maintenu cette région fermement sous son contrôle pendant plus de trois ans. En représailles, **MILAN MARTIC** a donné l'ordre de bombarder trois villes croates : Zagreb, Sisak et Karlovac.

51. Le 2 mai 1995, vers 10 h 25, sur l'ordre de **Milan MARTIC**, la SVK a tiré des projectiles à dispersion, depuis le secteur de Petrova Gora, sur le centre de Zagreb et sur l'aéroport (Pleso) à l'aide d'un lance-roquettes multiple « Orkan ». Ces projectiles ont explosé en plusieurs endroits dans le quartier commercial du centre de Zagreb, principalement autour de la rue Stara Vlaska, de la place Josip Juraj Strossmayer, et de la rue Krizaniceva. Pendant cette attaque illégale, 5 civils au moins ont été tués et 146 autres blessés.

52. Le 3 mai 1995, vers 12 h 10, sur l'ordre de **Milan MARTIC**, le centre de Zagreb a de nouveau été bombardé au lance-roquettes multiple Orkan à partir de Petrova Gora. Les projectiles à dispersion ont explosé principalement dans la rue Klaićeva, la rue Medulićeva, la rue Ilica et près du Théâtre national croate. Cette attaque illégale a fait deux morts et 48 blessés parmi les civils.

53. Les noms des civils tués et blessés figurent à l'annexe II du présent acte d'accusation.

54. Les bombardements n'étaient pas justifiés par des nécessités militaires. Les endroits mentionnés étaient délibérément visés ou touchés par des tirs aveugles dans des quartiers notoirement fréquentés par des civils.

55. Par ces actes et omissions, **Milan MARTIC** s'est rendu coupable de :

Chef d'accusation 15 : Assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 16 : Meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 17 : Actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 18 : Traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 19 : Attaques contre des civils, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES

DE LA GUERRE, reconnue par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

FAITS ADDITIONNELS :

56. Dans la perspective des élections de 1990, le Parti nationaliste démocratique serbe (le « SDS ») a été fondé à Knin ; il militait pour l'autonomie puis la sécession des régions croates à majorité serbe.

57. Le 25 juillet 1990, un groupe de dirigeants du SDS a créé le Conseil national serbe, en adoptant une déclaration sur l'autonomie et le statut des Serbes en Croatie, et sur la souveraineté et l'autonomie de la nation serbe.

58. Le 30 juillet 1990, l'Assemblée constituante du Conseil national serbe a décidé d'organiser un référendum qui confirmerait l'autonomie et la souveraineté de la nation serbe en Croatie.

59. Le 17 août 1990, le Gouvernement croate a déclaré le référendum illégal. La police croate a été envoyée dans plusieurs villes serbes de la Krajina. Organisés par **Milan MARTIC**, les Serbes ont érigé des barricades.

60. Entre le 19 août et le 2 septembre 1990, les Serbes de Croatie ont organisé un référendum sur la question de « la souveraineté et de l'autonomie » serbes en Croatie. Le référendum a eu lieu dans les régions de Croatie à majorité serbe, et ne pouvaient y prendre part que les électeurs serbes. Les Croates qui vivaient dans les régions concernées ne pouvaient y participer. Une majorité écrasante des votants s'est prononcée en faveur de l'autonomie serbe. Le 30 septembre 1990, le Conseil national serbe a proclamé « l'autonomie de la population serbe dans les territoires ethniques et historiques sur lesquels elle vivait, qui se trouvaient à l'intérieur des frontières de la République de Croatie, unité fédérée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ».

61. Le 21 décembre 1990, les Serbes de Croatie ont annoncé à Knin la création d'une « Région autonome serbe » (la « SAO ») de Krajina et proclamé leur indépendance vis-à-vis de la Croatie.

62. Tout au long du printemps 1991, des conflits ont opposé les Serbes armés, organisés et assistés par **Milan MARTIC**, aux forces de police croates.

63. En mars 1991, le conflit s'est intensifié lorsque les forces de la police locale serbe ont essayé de consolider leur pouvoir dans les régions où vivait une importante communauté serbe. La police locale serbe, dirigée par **Milan MARTIC**, a pris le contrôle d'un poste de police à Pakrac, et des affrontements ont eu lieu lorsque le Gouvernement croate a tenté de rétablir son autorité dans la région. À Plitvice, un autocar transportant des policiers croates a été attaqué par des Serbes, et d'autres affrontements ont eu lieu. La JNA a déployé des troupes dans la région et lancé un ultimatum à la police croate pour que cette dernière se retire de Plitvice.

64. Le 1^{er} avril 1991, le Conseil exécutif de la SAO de Krajina a décidé son rattachement à la République de Serbie, et a simultanément reconnu pour siennes la Constitution et les lois de cette dernière, ainsi que le système juridique et constitutionnel de la RSFY, et d'appliquer les lois et règlements de la République de Serbie sur tout son territoire.

65. Le 30 avril 1991, s'est tenue la première séance de l'Assemblée de la SAO de Krajina et Milan

BABIC a été élu Président de son Conseil exécutif.

66. Le 12 mai 1991, un référendum a été organisé dans la SAO de Krajina concernant son rattachement à la République de Serbie et son maintien dans le sein de la Yougoslavie avec la Serbie, le Monténégro et les autres membres qui souhaitaient préserver la Yougoslavie. Les électeurs ont voté à 99,8 % en faveur du rattachement.

67. Le 19 mai 1991, la Croatie a organisé un référendum ; la population s'est prononcée à une majorité écrasante pour l'indépendance de la Croatie. Le 25 juin 1991, la Croatie et la République de Slovénie ont proclamé leur indépendance et, le même jour, la JNA a entrepris de mettre fin à la sécession de la Slovénie.

68. La Communauté européenne a tenté de jouer un rôle de médiateur dans le conflit. Le 8 juillet 1991, a été conclu un accord selon lequel la Croatie et la Slovénie acceptaient de suspendre la mise en œuvre de leur indépendance jusqu'au 8 octobre 1991. Le 15 janvier 1992, la Communauté européenne a finalement reconnu la Croatie en tant qu'État indépendant.

69. Le 18 juillet 1991, la Présidence fédérale, avec l'appui des Gouvernements serbe et monténégrin, et du général Veljko KADIJEVIC, a voté en faveur du retrait de la JNA de Slovénie, acceptant ainsi sa sécession et la dissolution de la RSFY.

70. Les Serbes de la Krajina, de la Slavonie orientale et de la Slavonie occidentale ont commencé à bénéficier d'un soutien de plus en plus marqué de la part du Gouvernement de la République de Serbie. Dès août 1991, les volontaires et les forces de police serbes de ces régions étaient approvisionnés, entraînés et en partie dirigés par des représentants du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, en collaboration étroite avec **Milan MARTIC**.

71. Dans la région de Knin, les forces de la JNA ont commencé à aider ouvertement les forces de police serbes dirigées par **Milan MARTIC**. Elles ont conjointement participé à une attaque contre le village croate de Kijevo en août 1991. Durant les mois d'août et de septembre 1991, d'importantes régions de Croatie sont passées sous contrôle serbe suite à des actions menées par les militaires, volontaires et forces de police serbes, y compris la Police de Martić.

72. Le 8 septembre 1991, **Milan MARTIC** et un officier de la sécurité de la JNA ont été arrêtés à un barrage routier à Otoka, dans la municipalité de Bosanska Krupa, et placés en détention. Plusieurs officiers supérieurs de la JNA et des membres de l'entreprise criminelle commune mentionnés au paragraphe 6 du présent acte d'accusation se sont employés à faire libérer **Milan MARTIC**.

73. Le 23 novembre 1991, à Genève, Slobodan MILOSEVIC, le Secrétaire fédéral à la défense populaire, Veljko KADIJEVIC et Franjo TUDJMAN ont signé un accord, sous les auspices de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, Cyrus VANCE. Cet accord prévoyait le retrait des forces croates encerclant les casernes de la JNA, ainsi que celui des forces de la JNA de la Croatie. Les deux parties se sont engagées à ce que les unités placées « sous leur commandement, contrôle ou influence politique » observent un cessez-le-feu immédiat en Croatie ; elles se sont également engagées à veiller à ce que toutes les unités paramilitaires ou irrégulières associées à leurs forces observent elles aussi le cessez-le-feu.

74. Le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina s'est proclamée République serbe de Krajina (« RSK ») avec Milan BABIC pour président. Le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et

la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental ont décidé unilatéralement de s'y rattacher.

75. Le 3 janvier 1992, un autre accord de cessez-le-feu a été signé par Franjo TUDJMAN et Slobodan MILOSEVIC, ouvrant la voie à la mise en œuvre du plan de paix présenté par Cyrus VANCE. En application de ce plan, quatre zones protégées par les Nations Unies ont été instituées dans les zones occupées par les forces serbes. Le Plan Vance prévoyait le retrait de la JNA de Croatie et le retour des personnes déplacées dans les zones protégées par les Nations Unies. Bien que la JNA se soit officiellement retirée de Croatie en mai 1992, une grande partie de son armement et de ses effectifs sont restés dans les zones sous contrôle serbe et ont été remis à la « police » de la RSK. Les personnes déplacées n'ont pas été autorisées à rentrer chez elles, et les quelques Croates et autres non-Serbes qui étaient restés dans les zones occupées par les Serbes en ont été expulsés au cours des mois suivants.

76. Début 1991, les Serbes de Bosnie ont commencé à venir à Knin où ils ont été entraînés par la JNA, **Milan MARTIC**, la Police de Martić et d'autres forces serbes. Ils sont repartis ensuite en Bosnie-Herzégovine où ils ont mis en place des formations paramilitaires qui se sont battues aux côtés de la JNA, de la VRS et des forces de la police locale serbe.

77. En juillet 1992, **Milan MARTIC** a rencontré des responsables de la VRS et les dirigeants des Serbes de Bosnie pour discuter des opérations en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Au cours de l'été 1992, la SVK et la VRS ont lancé des opérations militaires conjointes en Bosnie-Herzégovine en vue de relier à la RFY les territoires sous contrôle serbe en Slavonie occidentale et en Krajina (Croatie).

78. Les territoires occupés par les Serbes dans la RSK sont restés sous le contrôle de la SVK jusqu'au début d'août 1995. Vers cette période, **Milan MARTIC** a fui la Croatie avec les dirigeants politiques et militaires de la RSK pendant une puissante offensive croate. À la faveur de cette opération connue sous le nom d'« Opération tempête », la Croatie a repris le contrôle de la RSK. La zone qui était restée sous contrôle serbe en Slavonie orientale a été réintégrée pacifiquement à la Croatie en 1998.

Fait le 14 juillet 2003
La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur

Carla Del Ponte

[Sceau du Tribunal - Bureau du Procureur]

ANNEXE I.

VICTIMES DE BACIN - PARAGRAPHE 26

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
Octobre 1991	BACIN et alentours	ALAVANCIC, Katarina	1910/ FÉMININ
		ALAVANCIC, Terezija	1922/ FÉMININ
		ANTOLOVIC, Josip	1910/ MASCULIN
		ANTOLOVIC Marija	1917/ FÉMININ
		BARIC, Sofija	inconnu(e)/ FÉMININ
		BARUNOVIC, Ivo	inconnu(e)/ MASCULIN
		BARUNOVIC, Marija	inconnu(e)/ FÉMININ
		BARUNOVIC, Matija	60 ans/ MASCULIN
		BARUNOVIC, Nikola	inconnu(e)/ MASCULIN
		BATINOVIC, Anka	inconnu(e)/ FÉMININ
		BLINJA, Ana	1901/ FÉMININ
		BLINJA, Josip	1923/ FÉMININ
		BLINJA, Katarina	1926/ MASCULIN
		BLINJA, Nikola	1933/ FÉMININ
		BUNJEVAC, Toma	1922/ MASCULIN
		BUNJEVAC, Antun	60 ans/ MASCULIN
		BUNJEVAC, Kata	40 ans/ MASCULIN
		CORIC, Antun	inconnu(e)/ FÉMININ
		CORIC, Barica	50 ans/ MASCULIN

	CORIC, Josip	60 ans/ FÉMININ
	CORIC, Josip	30 ans/ MASCULIN
	CORIC, Mara	60 ans/ MASCULIN
	CORIC, Vera	1939/ FÉMININ
	COVIC, Mijo	60 ans/ FÉMININ
	DELIC, Marija	1915/ MASCULIN
	DIKULIC, Ana	inconnu(e)/ FÉMININ
	DIKULIC, Maca	1942/ FÉMININ
	DIKULIC, Ruza	inconnu(e)/ FÉMININ
	DIKULIC, Sofija	1913/ FÉMININ
	DIKULIC, Stjepan	1946/ FÉMININ
	DJUKIC, Antun	inconnu(e)/ MASCULIN
	DJUKIC, Danica	1933/ MASCULIN
	DJUKIC, Kata	inconnu(e)/ FÉMININ
	DJUKIC, Liza	inconnu(e)/ FÉMININ
	DJUKIC, Marija	inconnu(e)/ FÉMININ
		1923/ FÉMININ

ANNEXE I.

VICTIMES DE BACIN (suite) - PARAGRAPHE 26

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE

DJURINOVIC, Antun	inconnu(e)/ MASCULIN
FELBABIC, Nikola	50 ans/ MASCULIN
FERIC, Ana	1926/ FÉMININ
FERIC, Juraj	1923/ MASCULIN
FERIC, Kata	1925/ FÉMININ
GLAVINIC, Grga	60 ans/ MASCULIN
JOSIPOVIC, Anka	60 ans/ FÉMININ
JOSIPOVIC, Ankica	50 ans/ FÉMININ
JOSIPOVIC, Ivo	50 ans/ MASCULIN
JUKIC, Filip	1949/ MASCULIN
JUKIC, Iva	inconnu(e)/ FÉMININ
JUKIC, Marija	1924/ FÉMININ
JUKIC, Vera	1920/ FÉMININ
JURATOVIC, Marija	inconnu(e)/ FÉMININ
JURIC, Janja	inconnu(e)/ FÉMININ
KARAGIC, Josip	50 ans/ MASCULIN
KARANOVIC, Jozo	inconnu(e)/ MASCULIN
KRAMARIC, Terezija	1922/ FÉMININ
KRIVAJIC, Antun	Inconnu(e)/ MASCULIN
KRIVAJIC, Reza	Inconnu(e)/ FÉMININ
KRNIC, Stefo	Inconnu(e)/ MASCULIN
KRNIC, Marija	Inconnu(e)/ FÉMININ
KRNIC, Mijo	1929/ MASCULIN

KROPF, Barbara	1928/ FÉMININ
KROPF, Pavao	1931/ MASCULIN
KULISIC, Ivan	1926/ MASCULIN
KULISIC, Ivica	1972/ MASCULIN
LAZIC, Mijo	Inconnu(e)/ MASCULIN
LIKIC, Andrija	1908/ MASCULIN
LIKIC, Anka	Inconnu(e)/ FÉMININ
LIKIC, Antun	Inconnu(e)/ MASCULIN
LIKIC, Jelka	Inconnu(e)/ FÉMININ
LONCAR, Ana	1923/ FÉMININ
LONCAR, Antun	1908/ MASCULIN
LONCAR, Kata	60 ans/ FÉMININ
LONCAR, Kata	1906/ FÉMININ
LONCAR, Stjepan	60 ans/ MASCULIN
LONCAREVIC, Antun	Inconnu(e)/ MASCULIN
LONCARIC, Nikola	1910/ MASCULIN

ANNEXE I.

VICTIMES DE BACIN (suite) - PARAGRAPHE 26

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE

	LUJIC, Janja	1954/ FÉMININ
	MATIJEVIC, Dragica	Inconnu(e)/ FÉMININ
	MILASINOVIC, Marija	Inconnu(e)/ FÉMININ
	MISIC, Mijo	Inconnu(e)/ FÉMININ
	MUCAVAC, Antun	Inconnu(e)/ MASCULIN
	MUCAVAC, Mara	1946/ MASCULIN
	ORDANIC, Antun	Inconnu(e)/ FÉMININ
	ORDANIC, Luka	Inconnu(e)/ FÉMININ
	PAVIC, Antun	60 ans/ MASCULIN
	PAVIC, Matija	60 ans/ MASCULIN
	PERKOVIC, Nevenka	1936/ MASCULIN
	PERKOVIC, Vlado	60 ans/ MASCULIN
	PERKOVIC, Zoran	60 ans/ MASCULIN
	PEZO, Ivo	Inconnu(e)/ FÉMININ
	PEZO, Sofija	Inconnu(e)/ MASCULIN
	PIKTAJA, Anka	Inconnu(e)/ MASCULIN
	SABLJAR, Stjepan	Inconnu(e)/ MASCULIN
	SESTIC, Jula	Inconnu(e)/ MASCULIN
	SESTIC, Marija	1922/ FÉMININ
	SESTIC, Milan	1920/ FÉMININ
	STANKOVIC, Veronika	1912/ MASCULIN
	SVRACIC, Antun	Inconnu(e)/ FÉMININ
	SVRACIC, Marija	Inconnu(e)/ FÉMININ

		TEPIC, Ana	1922/ FÉMININ
		TEPIC, Dusan	1941/ MASCULIN
		TRNINIC, Ivan	1915/ FÉMININ
		TRNINIC, Ivo	1920/ MASCULIN
		TRNINIC, Kata	1924/ FÉMININ
		TRNINIC, Terezija	1925/ FÉMININ
		VLADIC, Katarina	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VOLAREVIC, Soka	1913/ MASCULIN
		VRPOLJAC, Nikola	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Pero	1925/FÉMININ
			Inconnu(e)/ FÉMININ
			1931/FÉMININ
			1905/FÉMININ
			55 ans/ MASCULIN
			Inconnu(e)/ MASCULIN

****Plus 2 personnes non identifiées

ANNEXE I.

VICTIMES DE LIPOVACA - PARAGRAPH 28

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE

28 octobre 1991	LIPOVACA	BROZINCEVIC, Franjo	1930/ MASCULIN
		BROZINCEVIC, Marija	Inconnu(e)/ FÉMININ
		BROZINCEVIC, Mata	Inconnu(e)/ FÉMININ
		BROZINCEVIC, Mira	1925/ FÉMININ
		BROZINCEVIC, Mirko	1971/ MASCULIN
		BROZINCEVIC, Roza	Inconnu(e)/ FÉMININ
		CINDRIC, Katarina alias CINDRIC, Katja	1925/ FÉMININ

ANNEXE I.

VICTIMES DE VUKOVICI - PARAGRAPHE 29

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
7 novembre 1991	VUKOVICI	MATOVINA, Josip	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MATOVINA, Nikola	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Dane	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Dane	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Ivan	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Lucija	1934/ MASCULIN
		VUKOVIC, Milka	Inconnu(e)/ FÉMININ
		VUKOVIC, Nikola	Inconnu(e)/ FÉMININ
		VUKOVIC, Nikola	1926/ MASCULIN
			1938/ MASCULIN

VUKOVIC, Vjekoslav

Inconnu(e)/ MASCULIN

ANNEXE I.

VICTIMES DE SABORSKO - PARAGRAPHE 30

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
12 novembre 1991	SABORSKO	BICANIC, Ana	1924/ FÉMININ
		BICANIC, Milan	1927/ MASCULIN
		BICANIC, Nikola	1928/ MASCULIN
		BICANIC, Petar	1935/ MASCULIN
		CONJAR, Leopold	1898/ MASCULIN
		DUMENCIC, Ante	1962/ MASCULIN
		DUMENCIC, Darko	1970/ MASCULIN
		DUMENCIC, Kata	1930/ FÉMININ
		DUMENCIC, Nikola	1930/ MASCULIN
		DUMENCIC, Ivica	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MATOVINA, Ivan	1930/ MASCULIN
		MATOVINA, Kata	Inconnu(e)/ FÉMININ
		MATOVINA, Kata alias MATOVINA, Kate	Inconnu(e)/ FÉMININ
		MATOVINA, Lucija	1906/ FÉMININ
MATOVINA, Marija	1909/ FÉMININ		
MATOVINA, Marta	Inconnu(e)/ FÉMININ		

		MATOVINA, Mate	1895/ MASCULIN
		MATOVINA, Mate	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MATOVINA, Milan	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MATOVINA, Slavica	Inconnu(e)/ MASCULIN
		SERTIC, Slavko	1959/ FÉMININ
		SPEHAR, Mate	1941/ MASCULIN
		STRK, Josip	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Ivan	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Jela	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Jure	Inconnu(e)/ MASCULIN
		VUKOVIC, Jure	Inconnu(e)/ FÉMININ
		VUKOVIC, Petar	Inconnu(e)/ MASCULIN
			Inconnu(e)/ MASCULIN
			1932/ MASCULIN

****Plus 2 cadavres non identifiés

ANNEXE I.

VICTIMES DE SKABRNJA - AFFAIRE 1 - PARAGRAPHE 31

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE

18 et 19 novembre 1991	SKABRNJA	BRKIC, Joso	1924/ MASCULIN
		BRKIC, Marija	1943/ FÉMININ
		BRKIC, Marko	1943/ MASCULIN
		CURKOVIC, Zeljko	1968/ MASCULIN
		DRAZINA, Marija	71 ans/ FÉMININ
		HORVAT, Vladimir	1953/ MASCULIN
		JURIC, Ana	77 ans/ FÉMININ
		JURIC, Grgo	1909/ MASCULIN
		JURIC, Nediliko	1955/ MASCULIN
		JURIC, Petar	1936/ MASCULIN
		MILJANIC, Josip	1928/ MASCULIN
		MILJANIC, Slavko	1956/ MASCULIN
		PAVICIC, Mile	1965/ MASCULIN
		PAVICIC, Niko	1922/ MASCULIN
		PAVICIC, Petar	1942/ MASCULIN
		PERICA, Gaspar	1955/ MASCULIN
		PERICA, Josip	1934/ MASCULIN
		PERICA, Ljubo	1932/ MASCULIN
		RAZOV, Ante	1955/ MASCULIN
		RAZOV, Ivan	1927/ MASCULIN
RAZOV, Jela	86 ans/ FÉMININ		
ROGIC, Kata	1932/ FÉMININ		
ROGIC, Marko	1959/ MASCULIN		

	ROGIC, Nikola	1939/ MASCULIN
	SEGARIC, Sime	1955/ MASCULIN
	SEGARIC, Grgica	1911/ FÉMININ
	SEGARIC, Ivica	1961/ MASCULIN
	SEGARIC, Krsto	1927/ MASCULIN
	SEGARIC, Rade	1931/ MASCULIN
	SEGARIC, Vice	1933/ MASCULIN
	SKARA, Nediljko	1955/ MASCULIN
	VICKOVIC, Stana	1936/ FÉMININ
	VICKOVIC, Stanko	1956/ MASCULIN
	ZILIC, Mara	1914/ FÉMININ
	ZILIC, Pavica	1928/ FÉMININ
	ZILIC, Roko	1929/ MASCULIN
	ZILIC, Tadija	1928/ MASCULIN
	ZUPAN, Marko	1932/ MASCULIN

ANNEXE I.

VICTIMES DE NADIN - PARAGRAPH 32

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/ ÂGE / SEXE

19 novembre 1991	NADIN	ATELJ, Novica	1965/ MASCULIN
		BRKIC, Stoja	1928/ FÉMININ
		BRZOJA, Danka	1951/ FÉMININ
		CIRJAK, Ika	1922/ FÉMININ
		CIRJAK, Masa	1921/ FÉMININ
		SESTAN, Jakov	1911/ MASCULIN
		SESTAN, Marija	1933/ FÉMININ

ANNEXE I.

VICTIMS DE SKABRNJA – AFFAIRE 2 - PARAGRAPHE 33

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
18 novembre 1991 à février 1992	SKABRNJA	BABIC, Ivan	1941/ MASCULIN
		BILAVER, Grgo	1915/ MASCULIN
		BILAVER, Marija	1921/ FÉMININ
		BILAVER, Peka	Inconnu(e)/ FÉMININ
		BRKIC, Ana	1925/ FÉMININ
		BRKIC, Josipa	1920/ FÉMININ
		BRKIC, Kata	1935/ FÉMININ
		BRKIC, Kata	1939/ FÉMININ
		BRKIC, Marija	1906/ FÉMININ
		BRKIC, Mato	1918/ MASCULIN
		BRKIC, Mijat	1915/ MASCULIN
		ERLIC, Jure	1925/ MASCULIN
		GOSPIC, Dumica	1914/ FÉMININ
		IVKOVIC, Ljubomir	Inconnu(e)/ MASCULIN
		IVKOVIC, Nedjeljko	1952/ MASCULIN

	IVKOVIC, Tereza	78 ans/ FÉMININ
	JURJEVIC, Simica	1912/ FÉMININ
	KARDUM, Mirko	1919/ MASCULIN
	PERICA, Kata	60 ans/ FÉMININ
	RAZOV, Sime	1938/ MASCULIN
	RAZOV, Grgica	1899/ FÉMININ
	RAZOV, Marko	Inconnu(e)/ MASCULIN
	SEGARIC, Luca	1920/ FÉMININ
	SKARA, Pera	Inconnu(e)/ FÉMININ
	STURA, Bozo	Inconnu(e)/ MASCULIN
	STURA, Draginja	1917/ FÉMININ

ANNEXE I.

VICTIMES DE BRUSKA - PARAGRAPHE 34

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE/ ÂGE / SEXE
21 décembre 1991	BRUSKA	DRACA, Sveto (Serbe)	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MARINOVIC, Dragan	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MARINOVIC, Draginja	Inconnu(e)/ FÉMININ
		MARINOVIC, Dušan	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MARINOVIC, Ika	Inconnu(e)/ FÉMININ
		MARINOVIC, Krste	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MARINOVIC, Manda	1927/ FÉMININ
		MARINOVIC, Petar	1923/ MASCULIN
		MARINOVIC, Roko	Inconnu(e)/ MASCULIN
		MARINOVIC, Stana	1926/ FÉMININ

ANNEXE I.

VICTIMES de KREMNA, à Prnjavor PARAGRAPHE 35

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
avril 1992	KREMNA	AHMETOVIC, Resid	1942/ MASCULIN
		HALILOVIC, Dzevad	1950/ MASCULIN
		HALILOVIC, Enes	1958/ MASCULIN
		HUSEINOVIC, Nedzad alias FAMBALO	1963/ MASCULIN
		HUSKIC, Hakija	1939/ MASCULIN
		SLIJEPCEVIC, Senad	1960/ MASCULIN
		SLIJEPCEVIC, Suad	1957/ MASCULIN

ANNEXE I.**VICTIMES de LISNJA, à Prnjavor PARAGRAPHE 36**

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
mai 1992	LISNJA	HALILIC, Advija	Inconnu(e)/ MASCULIN
		HALILIC, Bais	Inconnu(e)/ MASCULIN
		HALILIC, Mirsad	Inconnu(e)/ MASCULIN
		HALILIC, Nedzad	Inconnu(e)/ MASCULIN
			Inconnu(e)/ MASCULIN

ANNEXE II.**VICTIMES des bombardements de Zagreb PARAGRAPHES 51 À 53**

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
2 mai 1995	VILLE DE ZAGREB	BRODAC, Ivan, alias BRODAR, Ivan	1918/ MASCULIN
		DRACIC, Damir	Inconnu(e)/ MASCULIN
		KOVAC, Ivanka KRHEN, Stjepan	Inconnu(e)/ FÉMININ Inconnu(e)/ MASCULIN
		MUTEVELIC, Ana	Inconnu(e)/ FÉMININ
3 mai 1995		MARKULIN, Ivan	Inconnu(e)/ MASCULIN
		SKRACIC, Luka	1975/ MASCULIN

ANNEXE II.

BLESSÉS dans le bombardement de Zagreb PARAGRAPHERS 51 à 53

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
2 mai 1995	VILLE DE ZAGREB	ABLENC, Alen, alias APLENC, Alen	1965/ MASCULIN
		ADZIC, Dora	1992/ FÉMININ
		AVDAGIC, Goran	1972/ MASCULIN
		BAJFUS, Nada alias BEIFUAS / BAJFUZ / BEIFUSS, Nada	1933/ FÉMININ
		BARTA, Leposava	Inconnu(e)/ FÉMININ
		BERNATH, Ljerka	1942/ FÉMININ
		BLAZINA, Davor	1966/ MASCULIN
		BLATANCIC, Nikica	1971/ MASCULIN
		BOJAROV, Slavko alias BOJAROV, Savko	1968/ MASCULIN
		BOROSAK, Josip	1956/ MASCULIN
		BRCIC, Vladimir	1933/ MASCULIN

BREGAS, Boris alias BREGES, Boris	1939/ MASCULIN
BRKIC, Karla	1984/ FÉMININ
BRKIC, Rista	1980/ FÉMININ
BUDISAVLJEVIC, Stanka alias BUDISAVLJEVIC, Stanko	1949/ FÉMININ
BUNTIC, Sanja	Inconnu(e)/ FÉMININ
BURIC, Dragutin	1971/ MASCULIN
CACIC, Ankica	Inconnu(e)/ FÉMININ
CIKOR, Mira	1958/ FÉMININ
CINDRIC, Dalibor	1974/ MASCULIN
CURIC, Rasenka alias CURIC, Raseljka	1978/ FÉMININ
DAVIDOVIC, Anto	1963/ MASCULIN
DEDIC, Dubravko	1973/ MASCULIN
DODIC, Dubravka	1974/ FÉMININ
DRCA, Dane	1938/ MASCULIN
DRESDEN, Hedi alias DRESNER, Hedi	Inconnu(e)/ FÉMININ
DJUDJA, Regina	1943/ FÉMININ
FUNDAK, Mladen	1964/ MASCULIN
GADZA, Jozo	1938/ MASCULIN
GLIGORIJEVIC, Marija	1939/ FÉMININ
GOLUB-PILIZOTA, Nada	1942/ FÉMININ
GUCEC, Dragica	1944/ FÉMININ
GULIC, Ante	1941/ MASCULIN
GULIC, Ivan	1920/ MASCULIN
HORVAT, Aleksandra	1970/ FÉMININ
HORVATIN, Branko	1956/ MASCULIN
HRKAC, Ivan	1935/ MASCULIN

HUNDEK, Ivan alias FUNDEK, Ivan	1949/ MASCULIN
HUSEVAR, Stanko, alias HRUSEVAR, Stanko	1950/ MASCULIN
HUZJAK, Milan alias HUZIAK, Milan	1915/ MASCULIN
IVANCEVIC, Slavko	1925/ MASCULIN
IVANUSA, Alojz	1931/ MASCULIN
IVIC, Stjepan	1966/ MASCULIN
JAKOPEC, Vinko	1942/ MASCULIN
JEKAVC, Slaven alias JEKAVAC, Slaven	1973/ MASCULIN
JOVANOVIC, Jelena	1971/ FÉMININ
JOVICIC, Ratimir	1947/ MASCULIN
KAJKUS, Salim	1982/ MASCULIN
KARMAJER, Miroslava alias KERMAJER, Miroslava	1924/ FÉMININ
KESEK, Tomo alias KESAK, Tomo	1937/ MASCULIN
KLJUNAK, Niko	1912/ MASCULIN
KOJIC, Zdravko	Inconnu(e)/ MASCULIN
KOKORIC, Antun	1948/ MASCULIN
KOPIC, Josip	1953/ MASCULIN
KRAJNIC, Branko	1933/ MASCULIN
KRALJ, Dragica	Inconnu(e)/ FÉMININ
KRHEN, Juraj	1930/ MASCULIN
KRISTO, Vine	1963/ MASCULIN
KUSEVIC, Branko	1971/ MASCULIN
KULENOVIC, Zeljka	1950/ FÉMININ
LEHMAN, Inge alias LEKMAN, Inge	1965/ FÉMININ

LISEVIC, Marija alias ILISEVIC, Marija	1938/ FÉMININ
LISIC, Dora alias LASIC, Dora	1923/ FÉMININ
LOGUZAN, Petar alias LOGOZAN, Petar	1948/ MASCULIN
LONCARIC-PAP, Vlasta alias LONCARIC PAPA, VLASTA	1956/ FÉMININ
LONGARIC-PAP, Igor alias LONCARIC PAP, Igor	Inconnu(e)/ MASCULIN
LORVREKOVIC, Branimir alias LOVREKOVIC, Branimir	1955/ MASCULIN
MAJETIC, Vanja	1976/ FÉMININ
MAJSTOROVIC, Anka	1924/ FÉMININ
MALIC, Ines	Inconnu(e)/ FÉMININ
MALIC, Ivan	Inconnu(e)/ MASCULIN
MARCHIOLI, Biserka	1949/ FÉMININ
MARKOVIC, Saša alias MIRKOVIC, Saša	1975/ FÉMININ
MAROJEVIC, Edita	1960/ FÉMININ
MARTINOVIC, Jakov alias MARTINOVIC, Jakob	1929/ MASCULIN
MARTINOVIC, Mia	1993/ FÉMININ
MARUSIC, Dario	1961/ MASCULIN
MATAK, Branko	1961/ MASCULIN
MATANOVIC, Blazenka	1927/ FÉMININ
MEDVIDOVIC, Cvita	1923/ FÉMININ
MIKULCIC, Ivan	1938/ MASCULIN
MIKUTA, Danko	1963/ MASCULIN
MILIC, Radoslav	1942/ MASCULIN

MILICEVIC, Stipe	Inconnu(e)/ MASCULIN
MOCKOVIC, Mirjana	1943/ FÉMININ
MODRIC, Dragica	1921/ FÉMININ
MRDAN, Nikola alias MERDJA, Nikola	Inconnu(e)/ MASCULIN
MUZEK, Petar	1963/ MASCULIN
NADAN, Nataša	1978/ FÉMININ
NEDIC, Milutin	1936/ MASCULIN
NIKSIC, Ljiljana alias NIKSIC, Mirjana	1954/ FÉMININ
NIKOLIC, Vasilije	1933/ MASCULIN
PAN, Petra alias BAN, Petra	1985/ FÉMININ
PAVIC, Aleksandra alias PAVICEVIC, Aleksandra	1953/ FÉMININ
PAVLOVIC, Mihael	1939/ MASCULIN
PEJIC, Janka	1952/ FÉMININ
PEJIC, Marija	1941/ FÉMININ
PERKOVIC, Dušanka	1923/ FÉMININ
PISKOR, Ivan	1939/ MASCULIN
PILIC-PRCIC, Josip alias BILIC-PRCIC, Josip	1956/ MASCULIN
PISNJAK, Velimir	1978/ MASCULIN
PJETLOVIC, Marinko alias PIJETLOVIC, Marinko	1949/ MASCULIN
POLOVIC, Višnja	1958/ FÉMININ
PONGRACIC, Darko	1959/ MASCULIN
POPOVIC, Radmila	Inconnu(e)/ FÉMININ
POSAVEC, Martin	1976/ MASCULIN
PREKRATIC, Vlado alias PREKRETIC, Vlado	1960/ MASCULIN

PRICEK, Zdenka alias PTICEK, Zdenka	1965/ FÉMININ
PROTULIPAC, Snjezana	1970/ FÉMININ
RADJENOVIC, Mile	1955/ MASCULIN
RAGUZ, Kresimir	1975/ MASCULIN
RAMLJAK, Kata	1956/ FÉMININ
RETEL, Bojan	1977/ MASCULIN
RUKAVINA, Vladimir	1948/ MASCULIN
SANKOVIC, Jelka alias SANKOVIC, Jela	1933/ FÉMININ
SAULA, DJorđe	Inconnu(e)/ MASCULIN
SIMUNCIC, Stjepan	1922/ MASCULIN
SINKOVIC, Zeljka	1975/ FÉMININ
SMOLOVIC, Branimir	1955/ MASCULIN
SMREKAR, Davor	1962/ MASCULIN
SOLARICEK, Antonija	1910/ FÉMININ
SOPRICI-BERKES, Irena alias SPORCIC BERKES, Irena	1951/ FÉMININ
SOSA, Branko	1960/ MASCULIN
SOVIC, Katica	1952/ FÉMININ
SPORCIC, Karlo	1984/ MASCULIN
STAJERAC, Marija alias STAJEREC, Marija	1951/ FÉMININ
STANKO, Kata alias STANKO, Katica	1943/ FÉMININ
STIPIC, Katica	1969/ FÉMININ
STOJANOVIC, Predrag	1970/ MASCULIN
SUCIC, Neda	1920/ FÉMININ
SVIGIR, Zlata	1920/ FÉMININ
SZEKELY, Aleksandra	1946/ FÉMININ

	TARAN, Petru alias TARAN, Petreuc	1954/ MASCULIN
	TOMAC, Ferdo	1914/ MASCULIN
	VARTUSEK, Zeljko	1970/ MASCULIN
	VIDOVIC, Pava	1960/ FÉMININ
	VRBAN, Robert alias VRAN, Robert	1975/ MASCULIN
	ZAMUDIC, Tomislav	1987/ MASCULIN
	ZANINOVIC, Zorislav	1953/ MASCULIN
	ZELJAK, Zdravko	1978/ MASCULIN
	ZITKOVIC, Jasenka	1966/ FÉMININ
	ZRINCAK, Zdravko	1956/ MASCULIN
	ZUBAK, Milivoj	1972/ MASCULIN
	ZUBIC, Jasmin alias ZOBIC, Jasmin	1983/ MASCULIN
	ZUGAJ, Mara	Inconnu(e)/ FÉMININ
	ZUNAC, Mina	1974/ FÉMININ

ANNEXE II.

BLESSÉS dans le bombardement de Zagreb (suite) PARAGRAPHES 51 à 53

DATE	LIEU	VICTIMES	DATE DE NAISSANCE / ÂGE / SEXE
3 mai 1995	Ville de Zagreb	AVDAGIC, Jasmin	1972/ MASCULIN
		BAKULA, Zvonko	Inconnu(e)/ MASCULIN
		BANIC, Zdravko	1957/ MASCULIN
		BARBAROV, Andrej alias BARBANOV, Andrej	Inconnu(e)/ MASCULIN
		BASSANI, Quitino	1928/ MASCULIN
		BEBIC, Damir	1969/ MASCULIN
		BOLDIN, Mark	1967/ MASCULIN

BRANKOVIC, Branko alias BRNOVIC, Branko	1930/ MASCULIN
BRCKO, Vladimir	1944/ MASCULIN
BRKLJACIC, Darko	1959/ MASCULIN
BURKOVAC, Zora alias BUKOVEC, Zora	1929/ FÉMININ
CURIC, Suzana	1970/ FÉMININ
DASCALU, Viorel alias DASCALY, Viorel	1963/ MASCULIN
DASKALOV, Danuti alias DASCALU / DASKALU, Danuti,	1968/ MASCULIN
DODIG, Mislav	1954/ MASCULIN
DJOJIC, Amira	1952/ FÉMININ
DRENOVAC, Kristijan alias DEMERAC, Kristijan	1979/ MASCULIN
ERMALAI, Julijan	1973/ MASCULIN
GREDELJ, Radovan	1972/ MASCULIN
HAJDOROVIC, Lidija alias HAJAROVIC / HAJDOVIC Lidija	1962/ FÉMININ
HIBLER, Danijel	1970/ MASCULIN
HORVAT, Karica alias HORVAT, Katica	1966/ FÉMININ
ISTUK, Miroslav	1976/ MASCULIN
KOPRIVNJAK, Marija	1959/ FÉMININ
KOPRIVNJAK, Valentina	1986/ FÉMININ
KORSEK, Dubravko alias KOLSEK, Dubravko	1962/ MASCULIN
KOSTOVIC, Mirna	1974/ FÉMININ
KRIZIC, Valentina alias KRZIC, Valentina	1974/ FÉMININ
LISAK, Bozica	1944/ FÉMININ
MARTINOVIC, Franjo	1908/ MASCULIN

MILIC, Kristijan	1969/ MASCULIN
MUNITIC, Damir	1953/ MASCULIN
NARANCIC, Ljerka	1922/ FÉMININ
OSMANOVIC, Almira	1958/ FÉMININ
PASTOR, Kristof alias PASTOR, Kriztof	1956/ MASCULIN
PETKOVIC, Vojislav	1934/ MASCULIN
PLICANIC, Edina	1977/ FÉMININ
POLJAK, Petar	1937/ MASCULIN
PUCEVIC, Nenad	1974/ MASCULIN
PUCKO, Mateja	1964/ FÉMININ
PUK, Lovorka	1974/ FÉMININ
PUKSEC, Ivica	1965/ MASCULIN
RADAKOVIC, Tatjana	1970/ FÉMININ
RISOVIC, Anamarija	Inconnu(e)/ FÉMININ
RISOVIC, Sanja	1964/ FÉMININ
SENJANIN, Tomislav alias SENJAN, Tomislav	1977/ MASCULIN
SMOLJAN, Milan	1946/ MASCULIN
SPORIS, Miran alias SPORIS, Mirna	1973/ MASCULIN

ANNEXE III

DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES À LA POPULATION DES MUNICIPALITÉS DE LA SAO DE KRAJINA ET DES MUNICIPALITÉS DE BOSANSKI NOVI, BOSANSKI GRADISKA, PRNJAVOR ET SIPOVO DANS LA RAK, EN BOSNIE-HERZÉGOVINE, À L'ISSUE DU RECENSEMENT DE 1991

I. SAO de Krajina

1. BENKOVAC

Total : 33 378
Croates : 13 553
Musulmans : 25
Serbes : 18 986

Population des communes locales de la municipalité voisine de Zadar qui a rejoint la municipalité de Benkovac :

Total : 5 249
Croates : 3 127
Musulmans : 0
Serbes : 1 992

2. KNIN

Total : 42 954
Croates : 3 886
Musulmans : 31
Serbes : 37 888

Population des communes locales des municipalités voisines de Sinj, Sibenik et Drnis qui ont rejoint la municipalité de Knin :

Total : 8 976
Croates : 1 497
Musulmans : 2
Serbes : 7 303

3. OBROVAC

Total : 11 557
Croates : 3 761
Musulmans : 15
Serbes : 7 572

4. GRACAC

Total : 10 434

Croates :	1 697
Musulmans :	9
Serbes :	8 371

Population des communes locales de la municipalité voisine de Gospic, qui a rejoint la municipalité de Gracac :

Total :	3 477
Croates :	353
Musulmans :	8
Serbes :	2 939

5. DONJI LAPAC

Total :	8 054
Croates :	44
Musulmans :	22
Serbes :	7 854

6. KORENICA (TITOVA KORENICA)

Total :	11 393
Croates :	1 996
Musulmans :	93
Serbes :	8 585

Population des communes locales des municipalités voisines d'Otocac et Ogulin, qui ont rejoint la municipalité de Korenica :

Total :	11 252
Croates :	1 517
Musulmans :	6
Serbes :	9 326

7. SLUNJ

Total :	18 962
Croates :	12 091

Musulmans :	509
Serbes :	5 540

8. VOJNIC

Total :	8 236
Croates :	116
Musulmans :	436
Serbes :	7 366

Population des communes locales des municipalités voisines de Karlovac et Duga Resa, qui ont rejoint la municipalité de Vojnic :

Total :	5 745
Croates :	1 228
Musulmans :	12
Serbes :	4 221

9. VRGINMOST

Total :	16 599
Croates :	4 043
Musulmans :	123
Serbes :	11 729

10. GLINA

Total :	23 040
Croates :	8 041
Musulmans :	62
Serbes :	13 975

11. DVOR NA UNI

Total :	14 555
Croates :	1 395
Musulmans :	31
Serbes :	12 591

12. KOSTAJNICA (HRVATSKA KOSTAJNICA)

Total :	14 851
Croates :	4 295
Musulmans :	119
Serbes :	9 343

Population des communes locales de la municipalité voisine de Sisak, qui a rejoint la municipalité de Kostajnica :

Total :	2 439
Croates :	181
Musulmans :	5
Serbes :	2 099

13. PETRINJA

Total :	35 565
Croates :	15 790
Musulmans :	424
Serbes :	15 969

POPULATION TOTALE DE LA SAO DE KRAJINA

Total :	286 716
Croates :	78 611 27,42 %
Musulmans :	1 932 0,67 %
Serbes :	193 649 67,54 %

II. MUNICIPALITÉS DE LA RÉGION AUTONOME DE KRAJINA (RAK), BOSNIE-HERZÉGOVINE, RÉSULTATS DU RECENSEMENT DE 1991

1. BOSANSKI GRADISKA

Total :	59 974
Croates :	3 417 5,7%
Musulmans :	15 851 26,43 %

Serbes : 35 753 59,61 %

2. BOSANSKI NOVI

Total : 41 665

Croates : 403 0,97 %

Musulmans : 14 040 33,7 %

Serbes : 25 101 60,24 %

3. PRNJAVOR

Total : 47 055

Croates : 1 721 3,7 %

Musulmans : 7 143 15,18 %

Serbes : 33 508 71,21 %

4. SIPOVO

Total : 15 579

Croates : 31 0,2 %

Musulmans : 2 965 19,03 %

Serbes : 12 333 79,16 %

III. VILLAGES MENTIONNÉS AUX PARAGRAPHES 26 À 36 DE L'ACTE D'ACCUSATION

- a. Dubica : Total : 2 062, Croates : 1 042
- b. Gornji Cerovljani : Total : 247, Croates : 210
- c. Bacin : Total : 414, Croates : 393
- d. Saborsko : Total : 267, Croates : 222
- e. Poljanak : Total : 160, Croates : 145
- f. Lipovaca : Total : 267, Croates : 222
- g. Skabrnje : Total : 1 953, Croates : 1 909
- h. Nadin : Total : 666, Croates : 650
- i. Bruska : Total : 373, Croates : 334
- j. Kremna : Total : 1 155, Croates : 9, Musulmans : 1, Serbes : 1 093
- k. Lisnja : Total : 1 847, Croates : 1, Musulmans : 1 720, Serbes : 98.